

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 23 avril 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi
Mme Valleton donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Sadi, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Monany



Délibération n° 01-03 du 23 avril 2020

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN BÂTI SIS 170, RUE ANATOLE FRANCE ET INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES, M. POLIZZI ET MME BENAMOR.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Val-de-Marne et M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet du Val-de-Marne et M. le préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014,

Vu les arrêtés de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 10 janvier 2017 rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1055 du 19 avril 2019 de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis déclarant cessibles au profit du département de la Seine-Saint-Denis les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de prolongement du tramway « T1 » de Bobigny à Val-de-Fontenay, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 19 novembre 2019 rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,



Vu le jugement rôle n° 18/00109 prononcé par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Bobigny en date du 3 décembre 2019,

Vu l'accord en date du 17 février 2020 de M. Rocco Polizzi et de Mme Annick Benamor,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway « T1 » de Bobigny à Val de Fontenay déclaré d'utilité publique les 12 et 17 février 2014, les parcelles à Noisy-le-Sec cadastrées section Q n°241 et n°266 sont nécessaires à la réalisation du projet de tramway « T1 »,

Considérant l'indissociabilité du pavillon édifié sur l'ensemble des parcelles cadastrées section Q n°241, n°266 et n°267,

Considérant que les effets de la déclaration d'utilité publique ont été prorogés pour cinq ans,

après en avoir délibéré,

- ACQUIESCE au jugement, rôle n° 18/00109, rendu le 3 décembre 2019 par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Bobigny ;

- DÉCIDE de conclure un acte d'adhésion quittance suite aux ordonnances d'expropriation concernant les parcelles cadastrées section Q n°241 et n°266 sises 170, rue Anatole France à Noisy-le-Sec ;

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section Q n°267 située à la même adresse ;

- DÉCIDE que compte tenu de l'indissociabilité du pavillon édifié sur l'ensemble des parcelles cadastrées section Q n°241, n°266 et n°267, l'indemnité de dépossession et le prix de vente sont fixés à la somme totale de 184 500 euros, hors frais légaux d'acte à la charge du Département, se décomposant en :

- une indemnité principale de 109 000 euros,
- une indemnité de emploi de 11 900 euros,
- un prix de vente de 63 600 euros ;

- PRÉCISE que cette transaction peut être conclue moyennant une jouissance différée gracieuse d'une durée maximum de trois mois à compter de la date de signature des actes notariés ;

- AUTORISE le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération « T1 », dont la demande de permis de démolir le bâti existant sur cette propriété, une fois que le Département disposera de l'ensemble des droits sur cet immeuble ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.